

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

I. Présence aux cours

Article 1. Dans le cadre du régime normal des études, les étudiants assistent au cours en présentiel. Dans certains cas exceptionnels, l'étudiant peut se voir offrir la possibilité de suivre quelques cours, voire la totalité du cursus, à distance. Ce régime spécifique fait l'objet d'un « contrat d'études » élaboré au préalable avec le doyen et un ou deux membres de la commission des études. Ce contrat fait l'objet d'une évaluation chaque quadrimestre.

Article 2. La Faculté requiert de tous ses étudiants une présence assidue aux cours tant en présentiel (régime normal des études) qu'à distance (quand l'étudiant bénéficie d'un programme aménagé).

Article 3. Les présences de chaque étudiant sont prises lors de chaque cours.

Article 4. Les enseignants prennent en compte la participation de l'étudiant dans leurs critères d'évaluation, laquelle se traduit notamment par la proactivité et la qualité des interactions.

Article 5. L'étudiant informe rapidement et à chaque fois la coordination des études de son absence aux cours.

Article 6. Une présence minimale de 75% aux cours est requise pour être autorisé à se présenter à l'examen ; à défaut, l'étudiant devra suivre de nouveau le cours ou un cours équivalent l'année suivante afin de valider les crédits correspondants (cette disposition devant être examinée par la commission des études).

Article 7. En raison de leur caractère condensé, les cours « intensifs » requièrent impérativement la présence de l'étudiant à la première séance de cours. Des dérogations pour raisons administratives seront examinées au cas par cas.

Article 8. Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure au cours. Les étudiants qui se présentent au cours avec plus de 15 minutes de retard sont priés d'attendre la pause avant d'entrer en classe. Cela est valable aussi pour les étudiants qui suivent en ligne.

Article 9. En cas d'arrivées tardives abusives, l'enseignant transmet l'information à la coordination des études, qui pourrait signifier à l'étudiant l'interdiction de présenter l'examen.

Article 10. Les étudiants ne sont pas autorisés à enregistrer les cours par leurs propres moyens sauf en cas de demande expresse auprès de l'enseignant, qui se réserve le droit de refuser.

Article 11. Seuls les étudiants empêchés pour des motifs professionnels ou de santé justifiés, et sur demande motivée, adressée *préalablement* à la coordination des études (coordination@futp.be) avec copie au doyen (bernard.coyault@futp.be), peuvent bénéficier d'un enregistrement d'un ou de plusieurs cours. Les demandes doivent obligatoirement être adressées en complétant le formulaire disponible ici : <https://futp.be/services/formulaire-videos/> (Services > Vidéos des cours).

Article 12. Toute demande qui concerne les cours (évaluation, absence, suivi à distance, etc.) doit impérativement être adressée à la coordination des études et pas seulement à l'enseignant concerné.

II. Inscription et accès aux examens

Article 13. Aucun étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique et après versement des droits d'inscription.

Article 14. Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens des cours auxquels ils sont inscrits.

Article 15. Les étudiants sont priés d'informer la coordination des études de leur décision de ne pas présenter un examen. Dans ce cas, l'examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre (sauf dans le cas des étudiants de BA1 qui, pour les cours du premier quadrimestre, sont autorisés à présenter les examens trois fois).

Article 16. En cas d'absence non justifiée à un examen, l'étudiant reçoit la note de 0/20 et son examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre.

Article 17. L'étudiant peut se voir refuser l'accès à un examen dans le cas où il se présente en retard à ce dernier. Il reçoit alors la note de 0/20 et son examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre.

Article 18. Un étudiant qui se présente à un examen pour signifier qu'il n'y prendra pas part reçoit la note de 1/20.

Article 19. Les travaux remis en retard sans accord préalable de l'enseignant ne sont pas acceptés.

Article 20. Un étudiant n'est pas autorisé à présenter un examen, que ce soit en présentiel ou à distance durant la période couverte par un certificat médical. Un étudiant qui aurait participé à une évaluation sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 21. Tout étudiant surpris en flagrant délit de tricherie lors d'un examen, quel que soit le moyen employé, voit sa session annulée ; en cas de récidive, il est exclu de la faculté. Les cas de plagiat avérés sont également passibles de sanctions du même type.

III. Comportement et savoir-vivre

Article 22. La Faculté fonctionne comme une communauté d'étude. Afin de favoriser la cordialité des échanges et préserver le vivre-ensemble, il est demandé de respecter les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre.

Article 23. Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir de la classe en dehors des pauses.

Article 24. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant les cours. Les téléphones sont mis en mode silencieux.

Article 25. Il est interdit de manger durant les cours.

Article 26. L'usage de l'ascenseur est interdit aux étudiants sauf en cas de problème de santé. Il est dans ce cas demandé de prévenir la coordination des études ou le secrétariat.

Article 27. Les étudiants respectent le tri des poubelles et veillent à éteindre les lumières et fermer la porte des toilettes. Les radiateurs doivent être éteints à la fin des cours.

Article 28. Dans les échanges de courriels avec l'administration facultaire et les enseignants, il est demandé de respecter les règles de la correspondance administrative (politesse, concision, clarté). Un membre de l'administration ou du personnel enseignant se réserve le droit de ne pas répondre à un courriel rédigé avec un manque de politesse manifeste.

Article 29. Il est demandé de privilégier l'envoi des courriels pendant les horaires de bureau, les réponses étant apportées dans ces mêmes plages horaires.

En cas de litige relatif à l'un des articles du présent règlement, un recours dûment motivé peut être adressé au Collège des enseignants, qui statuera sur les suites à donner.

*Règlement élaboré par la Commission des études en janvier 2026
Approuvé par le Collège des enseignants le 4 février 2026*